

église, ou être omises toutes deux ; on ne peut faire l'une, la première, si l'on prévoit ne pouvoir accomplir l'autre. (Décis. du 28 mars 1775, n. 2503 à V ; du 20 août 1870, n. 3219 ; du 1 février 1895, n. 3842 à I ; du 9 décembre 1899, n. 4049 à I). Celle du samedi saint peut avoir lieu sans celles des jours précédents.

40 Ces cérémonies du jeudi et du vendredi saints sont exigées par les rubriques et les décisions, pour le bien spirituel des fidèles, dans toutes les églises paroissiales ou chapelles qui en tiennent lieu. Mais on comprend que dans le cas d'impossibilité physique ou morale, il n'y a pas de faute à les omettre. Les rubriques, comme toutes les lois humaines, régissent les cas ordinaires, mais non ceux de force majeure.

II. — A la lumière de ces principes, on voit clairement que si l'on a qu'un autel dans une église ou chapelle tenant lieu d'église paroissiale, le recteur ou curé doit y ériger un autel provisoire qui servira de reposoir, fût-ce même au fond de l'église. Mais si le local fait entièrement défaut, on se trouve contraint d'omettre les cérémonies du jeudi et du vendredi saints, quoique l'on puisse et doive y faire celles du samedi saint qui en est indépendante. Cette regrettable circonstance d'ailleurs ne saurait durer ; elle ne se produit que transitoirement, soit parce qu'on fait à cette époque des réparations considérables qui n'ont pu, malgré les prévisions, être finies à temps, soit parce qu'on fait, pour quelque temps (par exemple à la suite de la destruction de l'église par un incendie), les offices dans un local profane, tenant lieu de l'église paroissiale.

III. — Mais alors, laissera-t-on le Saint-Sacrement dans le tabernacle, les trois derniers jours de la semaine sainte ? Dans ce cas, l'église paroissiale (ou le local qui la remplace provisoirement) est assimilé aux chapelles (publiques ou pri-

vées) où l'on n'a pas de tabernacle. Comme particulier le sacrement, l'évêque pourra, par une autorisation, pour conservation de la chapelle ou de la sacristie, soit dans une sacristie, soit dans un tabernacle, ou même, si le tabernacle demeure du prêtre, dans un tabernacle et voile à l'église qu'après le 1^{er} février 1895, n. 3842 à I, p. 1900 (XXII), p. 592 ; 1907, p. 35 (XXXII), p. 35.

IV. — Mais ne peut-on, dans la piété des fidèles, chanter la messe ou chanter la messe de reposoir ? Oui, dans les églises paroissiales, à l'office entier. du 1^{er} février, 1895, messe basse (ou c. regarde que les évêques). (Décision du 1^{er} février 1895). Telle paraît être la décision de l'Eglise, manifestée par les évêques qui expliquent ou justifient la satisfaction légitime que les évêques ont la charge de procurer au culte.